

**Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC**

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 1122
modifiant l'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 937 portant obligation de port du masque
dans l'espace public dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, L 3131-15 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

VU la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 937 portant obligation de port du masque dans l'espace public dans le département des Landes ;

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'avis du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et ses variants ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémique dans le département des Landes est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, que le variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, est à l'origine de la grande majorité des contaminations et que le taux d'incidence de 200 pour 100 000 habitants a été franchi.

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes hospitalisées et en réanimation est lui aussi en hausse ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures afin de prévenir et limiter les conséquences de la situation épidémique et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – A l'arrêté préfectoral CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 937 susvisé est inséré :

Article 1 bis – le port du masque est obligatoire pour les personnes de six ans et plus dans les espaces ouverts des écoles élémentaires, collèges et lycées.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le
C. B.
26 NOV. 2021
Cécile BIGOT-DEKEYZER